

# Faire reconnaître et respecter **L'AUTONOMIE** professionnelle des profs

## La tâche du personnel enseignant à la formation professionnelle — 2023-2028

Depuis l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications ont été apportées à la tâche et à son aménagement. La convention collective nationale 2023-2028 amène des modifications supplémentaires reposant sur la même volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant.

Suivant l'ensemble de ces modifications, les enseignantes et enseignants ont désormais plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale<sup>1</sup> (**quoi**). Ils ont également plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, l'élaboration de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence au centre** sont **encadrées** par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

<sup>1</sup> L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves (clause 13-10.02).

**1280 HEURES**

## Tâche annuelle

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités :

- 1 la tâche éducative (TÉ)
- 2 les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation : la consultation de l'organisme de participation (clause 13-10.01) et la consultation individuelle (clause 13-10.04 B)). Par la suite, la direction du centre confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

## Les paramètres de la tâche (formation professionnelle)

### 1. Tâche éducative (TÉ) (720 heures) (clause 13-10.07 C)

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**) :

- Présentation de cours et leçons<sup>2</sup> ;
- Autres activités de la tâche éducative : récupération, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

<sup>2</sup> La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage. La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

## 2. Autres tâches professionnelles (ATP)

(560 heures) (clause 13-10.05 B 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes :

- › Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- › La supervision des stages en dehors de la présence des élèves;
- › Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de spécialité ou de sous-spécialité et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- › La reconnaissance du temps d'étude pour certains enseignants ou enseignantes inscrits dans un programme d'enseignement en formation professionnelle (annexe 50);
- › Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

### VOLET 1 - ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

### VOLET 2 - ATP-PERSONNEL

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 13-10.05 B 2) i) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

### VOLET 3 - ATP-PERSONNEL +

Des 200 heures d'ATP-Perso :

- › en 2024-2025 : 120 heures;
- › en 2025-2026 : 160 heures;
- › à partir de 2026-2027 : l'ensemble des 200 heures

sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 13-10.05 B 2) ii).

## Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 13-10.05 F)). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction du centre (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) (clause 13-10.05 E)).

## Présence au centre

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée au centre (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre (clause 13-10.05 A)).

## Amplitude hebdomadaire et quotidienne<sup>3</sup>

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 13-10.05 A)). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 13-10.05 E)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**). Sauf pour ces exceptions, la présence du personnel enseignant ne peut être requise en dehors de son amplitude.

<sup>3</sup> Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.



# L'encadrement de la tâche annuelle

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 % (2024-2025)

## Formation professionnelle

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso****	ATP-Perso+	
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
<b>Durée annuelle</b>	635 heures**	85 heures**	360 heures***	80 heures	120 heures	1 280 heures
<b>Équivalent hebdomadaire (moyenne)</b>	20 heures		7 heures	2 heures	3 heures	32 heures
<b>Travail à accomplir déterminé par la direction</b>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1 080 heures (27 heures)
<b>Au centre ou au lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 160 heures (29 heures) de présence au centre
<b>Fixé à l'horaire de travail*</b>	Oui	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
<b>Respect de l'amplitude</b> Hebdomadaire 35 heures Quotidienne 8 heures Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

\* L'horaire de travail peut varier en cours d'année scolaire (clause 13-10.05 F)).

\*\* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

\*\*\* Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

\*\*\*\* Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents. Applicable aux ATP-Perso+ à partir de 2026-2027.

Plus d'ATP-Perso+ : les heures d'ATP-Perso seront progressivement converties en heures d'ATP-Perso+  
 - 2024-2025 : 80 heures d'ATP-Perso / 120 heures d'ATP-Perso+ (1160 h de présence au centre (en moyenne, 29 h/semaine))  
 - 2025-2026 : 40 heures d'ATP-Perso / 160 heures d'ATP-Perso+ (1120 h de présence au centre (en moyenne, 28 h/semaine))  
 - à partir de 2026-2027 : toutes les heures (200) sont en ATP-Perso+ (1080 h de présence au centre (en moyenne, 27 h/semaine))  
 Plus d'heures d'ATP-Perso+ : cela alloue plus de temps pour travailler à l'endroit choisi par la personne enseignante.